

RÈGLEMENT DE SERVICE DU CENTRE AQUALUDIQUE RIVEA DE GIVET

Avant-propos

Le centre sport loisirs RIVEA ainsi que ses installations ont été conçues afin d'assurer confort et sécurité à ses usagers. Le comportement des usagers est essentiel pour la bonne marche de l'établissement. C'est pourquoi, pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de respect des autres, il est demandé aux usagers de se conformer aux règles édictées dans le présent règlement du service qui définit de manière générale et impersonnelle la situation (droits et obligations) des usagers à l'égard du service public.

Ce règlement vaut pour tous, afin que chacun puisse trouver ce qu'il recherche : détente, loisirs ou sport dans les meilleures conditions.

Les usagers sont informés que l'exploitation et la gestion du centre RIVEA ont été confiées par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse à une société spécialisée en vertu d'un contrat de délégation de service public. Ce contrat peut être consulté par tout usager qui en fait la demande auprès de l'exploitant.

Les maîtres-nageurs sauveteurs, le chef de bassin, le directeur de l'établissement, les hôtesse, le personnel d'entretien, la police municipale, la police nationale, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

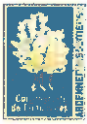
Ce règlement intérieur fait partie intégrante du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) mis en place dans cet établissement. Ce plan peut être consulté sur demande. Un extrait est affiché.

ARTICLE 1 - HORAIRES – TARIFS

1.1 Horaires d'ouverture

Le centre RIVEA est soumis aux lois et règlements applicables aux établissements sportifs recevant du public et à toute réglementation applicable aux activités se déroulant dans la piscine.

Les horaires d'ouverture de l'établissement au public sont arrêtés par décision de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse. Ils



sont affichés à l'entrée de la piscine. Les horaires sont variables en fonction des périodes.

Horaire période scolaire
Horaire période petites vacances
Horaire période vacances d'été

Deux fermetures pour arrêt technique sont prévues par an, les dates sont programmées au moins un mois à l'avance et affichées à l'accueil.

Les horaires d'ouverture pourront éventuellement être modifiés, sur décision communautaire.

1.2. Tarifs

Toute personne pénétrant dans l'établissement pendant les heures d'ouverture s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle. Toute sortie est considérée comme définitive.

Ces tarifs sont affichés à la caisse de l'établissement.

Les employés autres que ceux en service à la caisse ne pourront jamais, sous aucun prétexte, percevoir le montant des droits d'entrée.

Il ne pourra être délivré aucun titre d'entrée avec paiement au comptant en dehors des périodes d'ouverture des caisses.

A l'exception des abonnements familles, les cartes d'abonnement sont strictement individuelles et personnelles. Elles sont donc nominatives, non cessibles (sous peine d'annulation), non prorogeables, ni remboursables.

L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 3 ans accompagnés par un parent ou une personne majeure de plus de 18 ans.

Les enfants de moins de 8 ans et ceux ne sachant pas nager sont admis dans l'établissement à condition d'être accompagnés de l'un de leurs parents ou d'une personne majeure, en tenue de bain si accès piscine, exerçant sur eux une surveillance étroite et permanente, notamment lors de la baignade, et dans tous leurs déplacements. Ils en sont responsables.

Une entrée gratuite sera accordée pour la personne accompagnant un public « handicapé ». Pour cela, il convient de posséder et de présenter une carte d'invalidité comportant l'une des mentions suivantes :

- « Besoin d'accompagnant » ou « besoin d'accompagnement cécité »,
- « Tierce personne », « cécité » et / ou « étoile verte ».

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- les enfants de moins de 8 ans non accompagnés par un parent ou une personne majeure,



- les personnes en état d'ivresse ou ayant un comportement pouvant porter atteinte à la tranquillité des usagers,
- les personnes en état de malpropreté évidente,
- les personnes atteintes de plaies ou de maladies contagieuses,
- les personnes portant des lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion,
- les animaux, même tenus en laisse, ou portés dans les bras.

ARTICLE 2 - SUIVI SANITAIRE - QUALIFICATION DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE.

L'analyse de l'eau des bassins est effectuée au moins 2 fois par jour par le personnel formé.

Les résultats des analyses du laboratoire départemental d'hygiène sont affichés à l'entrée, de même que les attestations de qualification du personnel chargé de la sécurité des bassins.

La direction de la piscine s'engage à appliquer les recommandations figurant en annexe de la circulaire 95-123 du 11 juillet 1995. Il s'agit entre autres des vérifications quotidiennes de l'affichage de manière visible depuis les plages et les bassins des profondeurs d'eau minimales et maximales, de l'interdiction en présence de baigneurs de la vidange des bassins et du lavage des filtres, de l'évacuation immédiate de tout bassin turbide dont le fond n'est pas distinctement visible, de l'installation d'un dispositif d'arrêt des pompes de circulation facilement accessible à proximité des bassins, de l'information du personnel de ce dispositif d'arrêt.

Les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité, l'hygiène et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel aux services de secours extérieurs, évacuation des bassins.

Le détail de l'organisation de la sécurité sur le site est disponible dans le POSS (plan d'organisation des secours et de la sécurité).

ARTICLE 3 – PASSAGE AUX VESTIAIRES POUR TOUTES ACTIVITÉS

Le passage par le vestiaire est obligatoire pour tous les usagers.



Les cabines de déshabillage homme et femme sont les seuls lieux autorisés dans l'établissement pour se changer.

Le dépôt des vêtements s'effectue dans les casiers vestiaires.

Les vêtements et affaires personnelles seront obligatoirement consignés dans un casier vestiaire.

Le casier vestiaire numéroté est muni d'un bracelet avec clé portant le numéro correspondant. Une pièce de 1€, ou jeton, restituée en fin de séance est nécessaire pour utiliser les casiers.

En cas de perte du bracelet, l'utilisateur devra se rendre à l'accueil de l'établissement pour récupérer ses affaires et payer une somme forfaitaire suivant le tarif affiché à la caisse.

Les portes des cabines devront être fermées pendant le déshabillage et le rhabillage.

L'utilisateur ne devra sortir de la cabine qu'en tenue correcte.

Il est conseillé de ne déposer aucun argent, papiers, téléphone, objets divers et précieux dans les casiers.

L'administration de l'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement et sur le parking.

Les objets trouvés seront gardés en caisse durant 1 an. Les objets de valeur seront déposés au bureau des objets trouvés de Givet pour la durée légale.

ARTICLE 4 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS -TENUE

- Pour l'accès aux bassins, sauna et hammam

L'accès aux vestiaires doit se faire obligatoirement pieds nus et en passant par le pédiluve situé juste avant le zone de déchaussage.

La tenue de bain est obligatoire.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les enfants appartenant à des groupes scolaires, centres de loisirs, centres aérés ou autres. Il est recommandé aux autres usagers, notamment à ceux porteurs de cheveux longs.

Le pourtour des bassins, le sauna et le hammam sont interdits à toute personne qui ne serait pas en tenue de piscine (maillot de bain), pieds nus, à l'exception des membres du personnel pour des raisons de service à condition de porter des « sur-chaussures ».

Pour des raisons d'hygiène, la tenue de bain masculine doit être de type « slip de bain ».

Les shorts, bermudas, caleçons, pantalons et assimilés sont rigoureusement interdits.



Pour les personnes de sexe féminin, seuls les maillots de bain de type bikini ou maillot de bain une pièce sont autorisés.

Les vêtements de bain amples et/ou recouvrant le corps dans sa totalité sont strictement interdits.

La tenue de bain féminine, de type monokini, est interdite.

Les usagers sont informés que les bassins sont traités au chlore et que des traitements de choc peuvent être nécessaires. Il convient donc d'éviter de se baigner avec des maillots fragiles et de valeur, ainsi qu'avec ses bijoux.

L'usage de la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans accompagnés d'un adulte responsable (+ de 18 ans).

- Pour l'accès à la salle de gymnastique et à la salle de cardio-training

Une tenue de sport, avec chaussures de sport propres, est obligatoire.

Les participants ne peuvent s'entraîner torse nu.

Le port de chaussures de ville est strictement interdit dans l'ensemble des installations « forme ».

- Pour l'accès aux gradins

L'accès des gradins est laissé ouvert à la discrétion de la direction, toutefois, une tenue correcte et décente est exigée; il y est formellement interdit d'y fumer, d'y cracher et d'y manger.

ARTICLE 5 - DOUCHES.

La douche avec savon et shampoing est obligatoire pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques ainsi que le passage par les pédiluves pour éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds.

Le passage sous la douche et dans le pédiluve est obligatoire également au retour des terrasses extérieures, notamment en cas d'utilisation de produit de protection solaire.

Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

Pour accéder aux plages, les visiteurs doivent être déchaussés et passer dans le pédiluve.



ARTICLE 6 – SAUNA, HAMMAM

L'utilisation du sauna et du hammam est interdite au moins de 18 ans.

L'utilisation du sauna et du hammam est interdite en cas d'affection cardiaque, d'hypotension ou d'hypertension, de problème veineux, respiratoires, de dépression nerveuse, de spasmophilie, de maladie aiguë ou chronique et de toute contre-indication médicale ainsi qu'aux personnes âgées.

En cas de doute, il est indispensable de demander l'avis de son médecin traitant.

L'usage du sauna et du hammam doit s'effectuer dans le respect des recommandations affichées à l'entrée de chaque équipement et le cas échéant de celles du médecin traitant de l'utilisateur consulté par celui-ci sous sa responsabilité.

Le sauna et le hammam sont mixtes et une tenue de bain est obligatoire pour l'usage de cet espace.

Le nudisme, même partiel, est formellement interdit.

Il est strictement interdit de jeter de l'eau sur le poêle électrique du sauna ou sur les sondes.

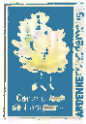
Le poêle du sauna fonctionne en température élevée, les usagers sont avertis qu'ils doivent éviter tout contact avec lui au risque de se brûler.

Les saunas, hammams peuvent être mis en indisponibilité pour réparations, réfections, modifications, nettoyage et ce pendant plusieurs heures ou plusieurs jours. Tout usager ne pourra prétendre à un dédommagement pour cette interruption ou suspension pour raisons de services. Il en sera avisé par voie d'affiche.

La fermeture de l'espace balnéothérapie a lieu 15 minutes avant l'heure de clôture.

ARTICLE 7 – SALLE DE GYMNASTIQUE-CARDIO-TRAINING

Les personnes désireuses de participer à des cours de gymnastique, doivent s'inscrire à des cours adaptés à leur niveau. Il leur appartient de consulter préalablement un médecin pour connaître le cours adapté à leur niveau et déterminer avec celui-ci les exercices compatibles avec leur état de santé.



Les participants sont priés de ne pas arriver en retard pour ne pas perturber le déroulement du cours. La personne responsable du cours apprécie si le retard est de nature à justifier une exclusion du cours.

Le planning des cours collectifs de gymnastique proposés peut subir quelques modifications tant dans le choix des horaires, des répétitivités, des niveaux, etc. Le planning peut être obtenu à l'accueil de l'établissement.

Les usagers sont informés que les cours présentant un taux de fréquentation faible, pourront être supprimés.

La tenue et les chaussures de sport **propres** (ou chaussons de sport) sont de rigueur.

Lorsque des tapis de sol seront mis à la disposition des participants, ces derniers devront les protéger par une serviette.

En ce qui concerne les équipements de cardio-training, les participants doivent avant de les utiliser, s'échauffer et prendre connaissance de leur fonctionnement, notamment auprès du personnel compétent.

Lors de leur utilisation, les appareils doivent être protégés par une serviette.

Il est demandé aux utilisateurs de ne pas monopoliser les équipements et de libérer les postes de travail après plusieurs séries.

Les abords des équipements ne doivent pas être encombrés par les affaires personnelles des utilisateurs.

Les bouteilles d'eau ne doivent pas être posées sur les appareils.

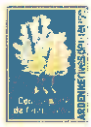
Les participants devront remettre en place à la fin du cours ou après utilisations, tous les accessoires utilisés pendant celui-ci.

ARTICLE 8 – TOBOGGAN AQUATIQUE

L'utilisation du toboggan doit s'effectuer avec la plus grande prudence.

Le toboggan est interdit aux enfants de moins de 6 ans et aux non-nageurs sauf s'ils sont accompagnés d'une personne de plus de 16 ans capable d'assurer la sortie de l'eau de l'enfant.

Il est impératif de respecter les précautions d'usages affichées à proximité de celui-ci. Les bousculades aux abords et dans l'escalier du toboggan sont interdites.



La file d'attente se trouve au pied de l'escalier et l'accès au départ se fait uniquement après l'arrivée dans le bassin de réception du baigneur précédent, afin d'éviter les accidents, en respectant le signal lumineux qui autorise l'utilisateur à accéder au point de départ.

La descente se fait personne par personne et non en groupe.
Il est interdit de stationner dans le bassin de réception. Les utilisateurs doivent impérativement se dégager rapidement de la sortie du toboggan à la fin de leur glissade afin d'éviter tout risque de collision.

ARTICLE 9 – PLONGEOIRS

Les plongeurs sont interdits dans le bassin ludique.

Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

ARTICLE 10 – ACCES ET UTILISATION DE LA FOSSE DE PLONGEE POUR LES CLUBS ET ASSOCIATIONS

Les activités subaquatiques sont possibles au travers des équipements disponibles au centre aqualudique Rivéa, situé à Givet.

Considérant que la pratique de l'activité subaquatique doit être structurée et encadrée, l'Association/Club devra s'entourer de l'encadrement suffisant et nécessaire, en application de la réglementation en vigueur.

Le Président du club/association utilisateur et Sa direction de plongée portent l'entière responsabilité de l'organisation des séances et de la pratique de l'activité.

Ils doivent garantir :

- Le respect du code du sport et du règlement de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marin (FFESSM),
- Le suivi des registres via les feuilles de palanquée,
- Le bon état du matériel, et le respect des obligations déclaratives et de contrôle auxquelles ce matériel peut être soumis, en respect de la réglementation en vigueur.

ATTRIBUTION DES CRÉNEAUX

Le planning d'attribution des créneaux mis à disposition et réservés par l'Association/Club est arrêté par la Communauté et la SPL Rives de Meuse.

Les éventuelles modifications demandées par l'Association/Club en cours d'année doivent être exceptionnelles et ne doivent pas perturber le fonctionnement global. Toute demande de modification de ce planning,



pour des raisons exceptionnelles, devra être formulée à la Communauté ou à la SPL, par écrit, 15 jours, au minimum, à l'avance.

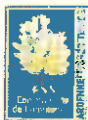
Au vu des fréquentations, la Communauté et la SPL se réservent le droit de proposer des modifications de planning, temporaires ou définitives, après concertation des signataires, et sans que cela donne droit à une quelconque indemnisation.

CONDITIONS D'UTILISATION

1. Le club/association devra réserver au préalable ses créneaux, par l'intermédiaire de la feuille de palanquée qui permettra à la SPL de vérifier à tout moment la validité des licences et des qualifications des directeurs de plongée.
2. Pour l'accueil d'un club ou d'une palanquée extérieure qui ne satisferait pas au code du sport et de la FFESSM, les clubs/associations résident sur le territoire de la Communauté ont la possibilité de les accueillir sous la responsabilité du président et/ou du directeur de plongée du club accueillant. Les conditions seront similaires : réservation d'un créneau horaire par le club résident.
La SPL facturera les prestations à l'association/club résident en charge d'encadrer le créneau et l'association/club se chargera de refacturer les heures d'utilisation aux clubs/palanquées visiteur.
Lors de chaque demande, la SPL communiquera au tiers demandeur les coordonnées de chaque club résident sur le territoire de la communauté.
3. Les créneaux ligne d'eau bassin sportif sont gracieusement mis à disposition du club conventionné pour une pratique avec le matériel PMT (palmes, masque, tuba) uniquement.
L'usage de tout autre matériel est interdit.
Si un créneau fosse est réservé, il sera alors possible d'utiliser l'ensemble des équipements et matériels de plongée dans les lignes d'eau dédiées du bassin sportif.
4. Durant les créneaux réservés, l'Association/Club est responsable de l'accès et du comportement de ses membres aux équipements mis à sa disposition, c'est-à-dire :
 - le bassin sportif selon le nombre de lignes décidé par la Communauté et la SPL;
 - la fosse de plongée ;
 - les vestiaires collectifs et les sanitaires ;
 - les locaux de compression et de stockage du matériel;
 - les différents matériels.Tous les autres espaces, non mentionnés ci-dessus, ne sont pas accessibles aux membres de l'Association, dans le cadre des activités de celle-ci.



5. L'Association/Club s'engage à respecter l'ensemble des règles qui s'appliquent aux usagers de RIVÉA.
Toute dégradation des équipements, propriétés de la Communauté ou de la SPL, du fait de l'Association/Club, entraînera la réparation du préjudice par celle-ci. Éventuellement, des sanctions, voire des poursuites pourraient être engagées, notamment des exclusions temporaires et/ou définitives.
Le P.O.S.S étant joint au présent règlement, l'Association/Club est réputée avoir pris connaissance des consignes de sécurité de l'établissement.
En cas d'accident technique ou de toute autre anomalie constatée, le Président de l'Association/Club devra en informer la Communauté et la S.P.L. par écrit, et réciproquement.
6. A chaque début de saison, la liste des encadrants (à jour de leur cotisation et assurance) de la pratique de la plongée et des sports subaquatiques en piscine de l'Association/Club devra être transmise aux signataires de la convention, ainsi que chaque mise à jour en cours d'année.
7. Chaque adhérent de l'Association/club possède une licence valable pour la saison en cours, dont la présentation pourra être requise à tout moment par le personnel de la Communauté ou de la SPL.
Tout adhérent arrivant en retard, non muni de sa licence, ne pourra pénétrer dans la halle bassins.
Tout adhérent, non inscrit à la feuille de palanquée et de réservation, ne pourra pas accéder à la fosse.
L'Association/Club, et plus spécialement ses directeurs de plongée, s'engagent à vérifier le nombre et l'identité des présents, correspondent en tout point à la feuille de palanquée au moyen de laquelle la réservation a été effectuée.
La S.P.L. et la Communauté peuvent, à tout moment, contrôler le nombre et l'identité des personnes dans le bassin et la fosse, et s'assurer de leur adhésion à l'Association, ou de leur réservation.
8. Les adhérents accèdent à la halle bassins dans les mêmes règles d'hygiène que le public.
Le principe de séparer le matériel utilisé en piscine et en fosse de celui utilisé à l'extérieur doit être garanti par l'Association.
En effet, aucun matériel utilisé à l'extérieur ne doit être utilisé à Rivéa sans avoir au préalable suivi le protocole de désinfection obligatoire, (voir annexe à la présente).
9. L'accès au local du compresseur :
Pour leur permettre d'accéder au local du compresseur à air par l'extérieur ou par la halle bassins, il sera remis à l'accueil de Rivéa une clé / un badge, sous la responsabilité du Président ou directeur de



plongée. Celle-ci sera rendue à l'accueil à l'issue de l'utilisation du local.

10. Le local de stockage du matériel :

Le matériel de plongée pourra être stocké dans le local jouxtant le local compresseur air dans les meubles prévus à cet effet.

L'accès à ces locaux par le personnel de RIVÉA est limité au nettoyage et opérations de contrôle. Cependant, les Directions de RIVÉA, de la S.P.L, comme de la Communauté peuvent y avoir accès à leur gré.

11. L'usage des bouteilles de plongée est autorisé dans la fosse de plongée (et le bassin sportif si la fosse a été également réservée), sous réserve de la mise en place des tapis de protection, de sortir de l'eau capelé, ainsi que de l'encadrement nécessaire et suffisant fixé par la réglementation en vigueur.

Toutes les précautions devront être prises pour assurer l'intégrité, notamment des carrelages du bassin.

12. Station de gonflage et bouteilles de plongée :

L'Association/Club, propriétaire de son matériel, est seul responsable de la maintenance, de l'entretien, de la surveillance et vérifications nécessaires au maintien du niveau de sécurité des bouteilles de plongée, de la station de compression et des bâches tampon, en respect de la réglementation en vigueur.

Elle doit effectuer, si elle en a la compétence, ou faire effectuer par une personne compétente, si elle ne l'a pas, les opérations nécessaires à cet effet.

Il conviendra notamment d'afficher :

- la liste des personnes habilitées à gonfler;
- les consignes d'utilisation du compresseur (fabricant) ;
- les consignes de chargement (installateur) ;
- les consignes d'entretien (installateur + exploitant) ;
- les consignes particulières (exploitant).
- le manuel du compresseur (fabricant) ;
- les consignes d'utilisation du compresseur (fabricant) ;
- le cahier d'entretien (installateur + exploitant) ;
- le cahier d'intervention (exploitant) ;
- le cahier de gonflage (exploitant + gonfleurs) ;
- les contrats d'entretien.

13. Assurances :

- L'Association/Club reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages qui pourraient survenir tant à ses membres, qu'aux membres des autres associations/clubs qu'il serait amené à accueillir sous sa responsabilité, qu'au matériel lui appartenant ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Communauté ou la SPL, du fait des activités exercées dans le bâtiment au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.



Une copie du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'Association devra être adressée à la Communauté et à la S.P.L.

- La S.P.L s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour le fond mobile.

TARIFS

Les conditions tarifaires applicables seront modifiables à tout moment au même titre que l'ensemble de la grille tarifaire de Rivéa, après validation de la Communauté.

Créneau fosse :

1 heure = 45 €

2 heures consécutives = 80 €

Baptême :

L'Association/Club pourra également promouvoir son activité en organisant ses propres baptêmes.

Dans ce cas, c'est RIVÉA qui percevra le tarif en vigueur pour chaque baptême, soit le prix normal d'une entrée piscine.

MODALITÉS DE SANCTION

La Communauté se réserve le droit, de supprimer l'accès de RIVÉA à tous membres de l'Association/Club qui ne respecteraient pas le Règlement Intérieur de RIVÉA, pour une durée laissée au choix du Président de la Communauté.

Cette mesure s'applique aux plongeurs accueillis, dont le club/association adhérent supportera la sanction.

Cette interdiction temporaire peut être étendue à l'ensemble de l'Association / Club.

En cas de non-respect répété, l'exclusion pourra être définitive.

La sanction sera prononcée par la Communauté, propriétaire, à tout moment, sans préavis, pour cas de force majeure ou motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations du présent règlement.

Dans ce cas, un inventaire de l'état du matériel appartenant à la Communauté sera réalisé de façon contradictoire, afin de lister ce qui reste utilisable et d'évacuer le reste. De plus, l'Association/Club devra évacuer son propre matériel.



ARTICLE 11 – SÉCURITÉ, HYGIÈNE, BIENSÉANCE

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de bienséance, il est interdit aux usagers :

- De pénétrer dans les zones interdites signalées par les pancartes.
- De fumer à l'intérieur de l'établissement.
- De pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone "pieds secs" dans le vestiaire.
- De pénétrer avec des objets susceptibles de blesser, d'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des flacons ou des biberons en verre, des couteaux ...
- De s'enduire d'huile solaire.
- De manger sur les plages et les gradins.
- De mâcher du chewing-gum, de cracher et d'uriner sur les plages et dans les bassins.
- De laisser des débris dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet.
- D'utiliser des engins flottants gonflables tels que les matelas.
- D'utiliser un ballon dont la matière n'est pas en plastique léger (comme les bouées).
- D'utiliser des couches pour bébé non conçues pour aller dans l'eau.
- De courir autour des bassins et dans les vestiaires, de se bousculer et de se pousser.
- De crier ou de faire du chahut dans les vestiaires.
- De plonger dans le petit bassin et de plonger dans une profondeur d'eau inférieure à sa taille, de plonger près du mur ou près d'autres baigneurs.
- De simuler une noyade.
- De pratiquer des apnées prolongées statiques, **la pratique de l'apnée prolongée est soumise à l'autorisation d'un maître-nageur.**
- D'accéder à la partie profonde du bassin pour les personnes ne sachant pas nager.
- D'utiliser des palmes, masques, plaquettes ou matériels ludiques (tapis, ballons, matelas...) sans l'autorisation du maître-nageur et à l'emplacement indiqué par celui-ci.
- Tous les entraînements ou nages sportives, de nature à perturber la quiétude des usagers sont interdits en dehors des lignes d'eau et des horaires réservés à cet effet. Il est interdit de s'accrocher aux lignes d'eau, de plonger, de sauter dans les couloirs de nage, de traverser dans le sens de la largeur.
- D'utiliser des appareils musicaux ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son.
- De stationner dans le hall d'accueil.
- D'avoir une tenue contraire aux bonnes mœurs ou se montrer indécent en gestes ou en paroles.



- D'avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers.

En cas d'accident survenant dans l'enceinte de l'établissement, prévenir immédiatement les maîtres-nageurs sauveteurs et/ou le responsable de l'établissement et faire consigner les circonstances de l'événement sur le registre prévu à cet effet. Les maîtres-nageurs sauveteurs sont dotés d'une trousse de premiers secours sur le poste fixe de surveillance et l'établissement est équipé d'une infirmerie et d'une ligne téléphonique.

Les enfants ne sachant pas nager doivent être équipés, par leurs parents ou les personnes majeures en ayant la responsabilité, de bouées ou de matériel de flottaison (planches de natation, brassards, etc.) conformes à la réglementation sur les équipements de protection individuelle.

Les prises de vues, photographiques ou vidéo, sont soumises à l'autorisation des maîtres nageurs.

Lorsqu'un ou plusieurs maîtres-nageurs ou assistants sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer la sécurité et la surveillance, la zone de baignade sera impérativement évacuée. Dans ce cas, le public présent ne pourra prétendre au remboursement de son entrée.

Pour des raisons sanitaires les maîtres nageurs peuvent décider d'évacuer totalement ou partiellement les bassins. Dans ce cas la zone de baignade sera impérativement évacuée. Dans ce cas le public présent ne pourra prétendre au remboursement de son entrée.

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans le domaine de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des secours.

L'ensemble du personnel est placé sous l'autorité du responsable de l'établissement ou de son représentant qui peut prendre toutes les mesures nécessaires à assurer le bon ordre et la sécurité.

Si la FMI est atteinte (651 personnes) le personnel de l'établissement bloquera les entrées jusqu'à ce que le nombre de personnes dans l'enceinte du centre aquatique soit inférieur à la FMI.



ARTICLE 12 – GROUPES

Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à condition de respecter le présent règlement de service et les règles supplémentaires suivantes qui leur sont propres :

Le groupe est déterminé par un ensemble de 20 baigneurs au moins, entrant et sortant ensemble de l'établissement et sera, dans le cas de groupe d'enfants ou d'adolescents (centre de vacances etc...), encadré de moniteurs selon les modalités prévues par l'arrêté du 8 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 19 février 1997 et par l'arrêté du 4 août 2000 ci-dessous appelées :

Pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 16 ans :

- 40 enfants au maximum dans l'eau (effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance),
- un animateur pour 8 enfants sera présent dans l'eau.

Pour les enfants de moins de 6 ans :

- 20 enfants au maximum dans l'eau,
- un animateur pour 5 enfants sera présent dans l'eau.

Au bord du bassin, la surveillance et la sécurité nautique assurées par les maîtres nageurs de l'établissement, ne dégagent pas la responsabilité des animateurs vis-à-vis des enfants qu'ils encadrent.

L'accueil des groupes s'effectue sur réservation préalable au plus tard la veille par téléphone au numéro suivant : 03 24 40 58 50.

En cas de très forte affluence, les groupes qui n'auront pas réservé ne pourront accéder à la piscine.

Si un défaut d'assiduité est constaté (2 absences consécutives après réservation) la réservation suivante pourra être annulée après décision de la direction de l'établissement, prise en accord du Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

Les moniteurs du groupe doivent rassembler le groupe lors des entrées et des sorties.

Ils veilleront à ce qu'aucun membre du groupe n'accède aux vestiaires ou ne sorte de l'établissement sans être accompagné d'un moniteur.

Le responsable du groupe doit signaler la présence de son groupe au maître nageur, notamment lors de l'arrivée du groupe au bassin afin de lui indiquer le nombre de personnes qui le composent. Les moniteurs devront se conformer aux prescriptions de ce responsable ainsi qu'aux consignes et signaux de sécurité.



Les accompagnateurs sont responsables de la discipline et doivent veiller à assurer une surveillance rapprochée et constante de leur groupe. En cas de mauvaise tenue ou de perturbations gênant les usagers, la Direction de l'établissement (et/ou les maîtres-nageurs), après avertissement, pourra faire évacuer le groupe.

A la sortie, le groupe, la classe, l'association doivent laisser le vestiaire sans débris ni dégradation.

En cas d'accident, les moniteurs doivent avertir immédiatement un maître-nageur sauveteur.

ARTICLE 13 - ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

L'enseignement non scolaire de la natation est l'exclusivité du personnel maîtres-nageurs de l'établissement.

L'enseignement de la natation ne peut se pratiquer dans l'enceinte de l'établissement que par les titulaires d'un Brevet d'Etat leur permettant d'exercer cette activité.

L'accueil des écoles, des collèges, des lycées, des associations fait obligatoirement l'objet d'une convention précisant les règles spécifiques complémentaires du présent règlement.

ARTICLE 14 - DÉGRADATIONS ET RESPONSABILITÉ

Les usagers sont responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées de leur fait aux installations.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé au(x) contrevenant(s) sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre du (des) responsable(s).

La responsabilité de l'établissement n'est susceptible d'être engagée que pendant les heures d'ouverture, et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées dans le présent règlement.

Aucun recours ne peut être exercé contre la Communauté de Communes ou contre la direction de l'établissement pour les objets égarés ou dérobés dans l'établissement.

ARTICLE 15 – COVID-19 : CONSIGNES ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES

Le guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives, dans sa nouvelle version du 2 septembre 2020 nous permet de faire évoluer nos conditions d'ouverture, modifiables à tout moment en fonction de la situation sanitaire.

L'usager est un acteur de la lutte contre l'épidémie du Covid-19.
A ce titre, il suit les règles établies par la Direction du centre Rivéa.

Les fréquentations de chaque espace ont été limitées afin de mieux gérer les conditions sanitaires.

Les horaires sont modifiables en fonction du contexte sanitaire.

Les mesures de base sont :

le respect des gestes barrières

le respect des distanciations sociales

le lavage fréquent des mains

le respect des consignes du personnel

le port du masque est obligatoire pour tous, à partir de 11 ans, sauf durant la pratique de l'activité sportive.

Toute personne devra accepter de communiquer ses informations personnelles pour le suivi potentiel des cas contacts d'un malade (dans le respect des règles établies pour la RGPD et la CNIL).

Il est rappelé à chaque personne fréquentant le centre aquatique Rivéa de ne pas participer aux activités sportives si elle-même ou l'un de vos proches présentant des signes évocateurs de Covid-19.

Si une personne présente des symptômes respiratoires ou d'affection digestive, il pourra lui être demandé de quitter immédiatement Rivéa.

Le non-respect des règles par l'usager peut entraîner son exclusion sans remboursement ni avoir.





Accueil et caisse :

- Respect des distances matérialisées.
- Retrait obligatoire des gants
- Utilisation obligatoire du gel hydroalcoolique à votre disposition avant d'entrer dans l'établissement.
- Les articles de sport en vente à l'accueil ne seront ni échangés, ni remboursés.

Vestiaires, douches et sanitaires :

- Utilisez les zones de déchaussage sans y stationner.
- L'utilisation des sèche-cheveux et des sèche-mains est interdite (risque de propagation).
- Ne stationnez pas dans les vestiaires, limitez votre temps de change au strict nécessaire.
- Douche savonneuse obligatoire en entrée-sortie de l'espace aquatique.
- Retrait du masque obligatoire avant le passage sous la douche ; des poubelles spécifiques sont à votre disposition.
- Les vestiaires collectifs sont accessibles à condition de respecter la distanciation physique minimale (1m) et la limite de fréquentation indiquée par vestiaire.

Bassins :

- Nous vous incitons à utiliser du gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie des vestiaires, puis régulièrement afin de limiter les risques de contamination.
- Le port du bonnet de bain est fortement recommandé.
- Tout matériel personnel autorisé (lunettes, brassards-ceintures-bouées de sécurité uniquement) devra être désinfecté dans le bac prévu à cet effet à la sortie du pédiluve.
- L'espace détente est accessible dans les limites suivantes de fréquentation en simultanée : hammam : 7 personnes ; sauna : 7 personnes ; jacuzzi : 6 personnes.
- Les regroupements ou discussions en bords de bassins sont soumis aux règles de distanciation sociale soit 1m minimum.
- Le personnel peut limiter la fréquentation par bassin.
- Le toboggan et le pentagliss sont ouverts, sur le principe d'une seule personne à la fois, avec obligation de se laver les mains au gel hydroalcoolique avant de monter les escaliers et en respectant les distanciations dans les files d'attente.



Distributeurs et jeux :

- utilisation obligatoire du gel hydroalcoolique à votre disposition avant tout contact avec les machines.

Fitness :

- Les articles de sport en vente à l'accueil ne seront ni échangés, ni remboursés.
- Les fréquentations étant limitées, les cours de sport sont soumis à une réservation obligatoire au préalable.
- Les usagers doivent arriver en tenue adaptée : une paire de chaussure spécifique sera apportée dans un sac pour l'usage dans les salles.
- Port du masque obligatoire jusqu'à l'arrivée dans les salles de fitness, lors des déplacements entre les appareils et en sortie.
- Fréquentation limitée en simultané sur l'ensemble des espaces fitness :
 - o 1 seule personne par appareil de cardio-training (soit 29 personnes maximum),
 - o 16 personnes (+1 coach) en salle de cours collectif,
 - o 16 personnes (+1 coach) autour de la cage Cross Training
- Utilisation du gel hydro alcoolique à votre disposition avant chaque passage sur un appareil.
- Travail « par série » obligatoire, c'est-à-dire évolution sur l'appareil jusqu'à la fin du travail (pas de circuit training).
- Pas de musculation en charge libre avec les barres olympiques car pareur non autorisé.
- Nettoyage obligatoire après utilisation des appareils, accessoires, poids et haltères avec les sprays désinfectants et l'essuie tout à votre disposition.
- L'espace détente est accessible dans les limites suivantes de fréquentation en simultanée : hammam : 7 personnes ; sauna : 7 personnes ; jacuzzi : 6 personnes.

Bowling :

- Les articles de sport en vente à l'accueil ne seront ni échangés, ni remboursés.
- Le bowling est soumis à une réservation obligatoire au préalable.
- Toutes les pistes sont utilisables.
- Le port du masque est obligatoire dans l'aire de jeux sauf pour le joueur qui peut le retirer uniquement le temps de lancer sa boule.
- Utilisez la même boule autant que possible
- Utilisez régulièrement du gel hydroalcoolique



ARTICLE 16 - FERMETURE

L'admission du public et la délivrance des tickets d'entrée cessent une demi-heure avant l'heure fixée pour la fermeture. Les usagers sont tenus de quitter les installations (bassins, salles de gymnastique et de cardio-training...) 15 minutes avant la fermeture qui sera signalée par un appel sonore.

L'établissement pourra être fermé exceptionnellement ou l'accès à certains de ses équipements empêché, afin de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien.

L'établissement en avertira ses usagers par affichage au plus tard quarante-huit heures à l'avance, sauf en cas de force majeure.

La responsabilité de l'établissement ne pourra en aucun cas être engagée en cas de fermeture pour cause d'entretien ou de force majeure.

ARTICLE 17 – SANCTIONS

Tout usager du centre Rivéa s'engage à se conformer au présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'attention du public.

En acquittant le prix d'entrée, les utilisateurs de la piscine acceptent implicitement le présent règlement.

La Direction et le personnel de l'établissement sont chargés de l'application du présent règlement et de réprimer tout manquement aux dispositions prises sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient intentées contre les auteurs.

Les usagers sont également tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents de service, Maîtres Nageurs et autres personnels de l'établissement chargés de faire appliquer les règles de sécurité et d'hygiène.

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir exclue de l'établissement à titre temporaire ou définitif. **Une personne exclue ne peut prétendre au remboursement de son entrée.**

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire, décidée par le directeur de l'établissement, ou définitive, prononcée par l'autorité communautaire, du droit d'accès au centre Rivéa.



Avant que toute sanction ne puisse être prononcée, l'usager concerné sera entendu sur les faits qui lui sont reprochés par le responsable de l'établissement ou, le cas échéant, par le Président de la Communauté de Communes ou son représentant habilité.

Il pourra présenter toutes observations qu'il jugera nécessaire à sa défense et pourra se faire assister au cours de cet entretien par toute personne de son choix.

Tout usager dispose d'un délai de 2 mois pour contester ce règlement et les décisions prises par le personnel devant le tribunal administratif.

ARTICLE 18 – MODIFICATION

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement et au siège de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

ARTICLE 19 – DIVERS

Un cahier des doléances est mis à la disposition des usagers à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 20 - DATE D'APPLICATION.

Le présent règlement, mis en vigueur le 31 Juillet 2006, est mis à jour le 29 septembre 2020.

Le Président
de la CCARM

Pour le Président de la Communauté
de Communes Ardenne Rives de Meuse

Le Premier Vice-Président

Daniel DURBECQ

Le Président
de la SPL Rives de Meuse

